



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vannes, le **22** JUIL. 2020

Préfecture
Direction du cabinet
Direction des sécurités

Le Préfet du Morbihan

Service interministériel de défense
et de protection civile

à

Affaire suivie par Stéphane MARREC
Tél : 02 97 54 86 01
Fax : 02 97 54 86 12
Mél : stephane.marrec@morbihan.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Covid-19

Règles applicables aux établissements recevant du public (ERP)
et aux rassemblements de personnes.

Réf : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans sa version
consolidée du 20 juillet 2020.

P.J. : 1.

En raison de l'évolution de la situation épidémique et de la présence de nouveaux foyers de contamination sur le territoire, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19, a étendu l'obligation du port d'un masque pour toute personne de 11 ans et plus à l'ensemble des commerces, magasins de ventes et centres commerciaux (type M) et des bâtiments administratifs et banques (type W) recevant du public.

Afin de réduire les risques de transmission du virus, le port du masque est une mesure de protection efficace dans les lieux regroupant du public. Il vient en complément de l'application des mesures d'hygiène rappelées en annexe et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes **qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance y compris en plein air**. La stricte application de ces mesures est d'autant plus nécessaire que le Morbihan connaît actuellement une présence importante de vacanciers rendant parfois difficile le respect de la distanciation physique.

En Bretagne, le virus circule toujours. Depuis le 10 juillet 2020, les indicateurs de surveillance suivis quotidiennement au niveau régional montrent une augmentation du nombre de cas testés positif au Covid-19. Le nombre de cas de Coronavirus Covid-19 confirmés en Bretagne par diagnostic biologique (PCR) depuis le 28 février est de **3 409** (situation au 21/07/2020) dont près du quart dans le Morbihan.

Aussi et afin de garantir un haut niveau de sécurité sanitaire, je vous demande d'être très attentif au respect de cette mesure dans les établissements recevant du public (ERP) de votre commune. Vous trouverez ci-joint, la liste des lieux concernés ainsi qu'un lien qui vous permettra de télécharger une affiche intitulée « *port du masque obligatoire* ». Si votre commune est propriétaire d'ERP loués à des tiers, je vous engage à procéder à des contrôles afin de vérifier que les règles sanitaires sont effectivement respectées par ces tiers.

Je signale que le non-respect de cette mesure est passible d'une contravention de 4ème classe (135 €). La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 200 €. En cas de violation à plus de trois reprises de cette obligation dans un délai

de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Enfin je rappelle que tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

J'ajoute que le décret du 10 juillet modifié précise dans son article 3 que les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée **plus de dix personnes** adressent à la préfecture ou à la sous-préfecture dont ils dépendent administrativement, une déclaration et non plus une demande d'autorisation, précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions précitées. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère **professionnel** ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration.

La lutte contre le Covid-19 est l'affaire de tous. C'est le strict respect de toutes les règles rappelées dans cette lettre qui permettra de limiter la circulation du virus, de protéger la population et de permettre à la saison touristique de continuer à se dérouler dans notre département.


Patrice FAURE

Copie à :

- M. le Président du Conseil départemental du Morbihan,
- M. le Sous-préfet de Lorient,
- M. le Sous-préfet de Pontivy,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Directrice de la DD-ARS,

ANNEXE

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

ANNEXE à la lettre circulaire destinée aux maires du département du Morbihan

Le 21 juillet 2020

Le port du masque obligatoire dans les lieux publics

Une foire aux questions (FAQ) a été mise en ligne sur la page « Informations Coronavirus » du site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) à la rubrique questions-réponses « *porter mon masque* »

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

(L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.

(N) Restaurants et débits de boissons ;

(O) Hôtels et pensions de famille ;

(P) Salles de jeux ;

(R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

(S) Bibliothèques, centres de documentation ;

(V) Etablissements de culte ;

(X) Etablissements sportifs couverts ;

(Y) Musées ;

(PA) Etablissements de plein air ;

(CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;

(GA) Gares ;

(EF) Etablissements flottants ;

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

Depuis le lundi 20 juillet, s'ajoutent les catégories suivantes :

(M) Magasins de vente, centres commerciaux ;

(W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Un écriteau « *port du masque grand public obligatoire* » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf).

Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement.